



3003 Berne, le 2 décembre 2015

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Panneaux photovoltaïques sur l'amortisseur de bruit

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Le 2 avril 2015, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'amortisseur de bruit.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque sur la toiture et la façade sud de l'amortisseur de bruit qui est actuellement en construction.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'augmenter la production d'énergie renouvelable au sein de l'enceinte aéroportuaire.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 2 avril 2015 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 2 avril 2015 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 1 : Introduction, du 3 mars 2015 ;
 - Chapitre 2 : Dossier technique, comprenant les documents suivants :
 - Dossier technique DALE, du 11 février 2015 ;
 - Formulaire de demande d'autorisation de construire, de mars 2015 ;
 - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier ;
 - Plan de base au 1:2'500, du 9 mars 2015 ;
 - Plan cadastral au 1:500, du 20 février 2015 ;
 - Plan n° ADB-PLANS-A0 indice B « planche complète », du 10 mars 2015, échelles diverses ;
 - Plan n° ADB-PLANS-A13 indice B « élévations », du 10 mars 2015, échelle 1:200 ;
 - Questionnaire sécurité incendie, du 4 mars 2015 ;
 - Formulaire d'auto-évaluation, du 12 janvier 2015 ;
 - Chapitre 3 : Dossier ESTI, comprenant les documents suivants :

- Demandes d'approbation des plans ESTI - Toiture et Façade, du 19 janvier 2015 ;
- Schéma de principe ;
- Fiche de données techniques de l'onduleur ;
- Fiche de données techniques des modules PV ;
- Déclaration de conformité de l'onduleur ;
- Déclaration de conformité des modules PV ;
- Copie de la demande de raccordement IAP ;
- Chapitre 4 : Environnement, comprenant le document suivant :
 - Matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement, du 10 février 2015 ;
- Chapitre 5 : Plan d'obstacles, comprenant le document suivant :
 - Formulaire plan d'obstacles, du 10 février 2015 ;
- Chapitre 6 : Safety Assessment, comprenant le document suivant :
 - Initial Safety Assessment n° 006-2015, du 16 février 2015.

Tel qu'il ressort du chapitre 1, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 13 avril 2015, l'OFAC a requis l'avis de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Le même jour, le Canton de Genève, soit pour lui le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), a été appelé à se prononcer. La Direction des autorisations de construire a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Accord des tiers touchés*

En date du 10 décembre 2014, l'entreprise TAG Aviation, qui exerce ses activités dans le hangar voisin de l'amortisseur de bruit, a donné son accord à la réalisation de la construction qui fait l'objet de la présente décision. Cet accord a été intégré au chapitre 1 du dossier de demande d'approbation des plans.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 28 mai 2015 comprenant les préavis des services cantonaux et de la commune concernés suivants :
 - Direction des autorisations de construire, préavis du 23 avril 2015 ;
 - Direction des ponts et chaussées, préavis du 5 mai 2015 ;
 - Police du feu, préavis avec exigences du 7 mai 2015 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 8 mai 2015 ;
 - Commune de Meyrin, préavis du 12 mai 2015 ;
- ESTI, préavis du 26 août 2015 ;
- OFAC, examen aéronautique du 9 octobre 2015.

2.4 *Observations finales*

En date du 9 octobre 2015, l'OFAC a fait parvenir les prises de position mentionnées ci-dessus au requérant en l'invitant à lui faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 27 octobre 2015, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 27 octobre 2015.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Genève est un aéroport et la présente demande tend à autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques qui serviront à l'exploitation d'un aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respec-

tées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont chacune émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, les panneaux photovoltaïques permettront d'augmenter la production d'énergie renouvelable au sein de l'enceinte aéroportuaire.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Sur la base de ce qui précède, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 9 octobre 2015 dans lequel il a formulé les remarques et exigences qui seront développées ci-dessous. Ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charge.

2.1.1 Installation photovoltaïque

L'installation solaire photovoltaïque ne modifiera pas le gabarit de l'amortisseur de bruit, car elle est posée sous la charpente métallique et sur la façade sud du bâtiment. Par conséquent le projet respecte les surfaces de limitation d'obstacles de l'aéroport de Genève.

Par contre, en référence aux normes AMC1 ADR.OPS.B.075 *Safeguarding of aerodromes* (d) et GM1 ADR-DSN.M.615 *General* (h), les panneaux solaires constituent des sources lumineuses potentiellement dérangeantes et devraient être éliminées,

masquées ou modifiées de façon à minimiser les risques d'éblouissement pour les pilotes et les contrôleurs aériens.

Ainsi, les panneaux photovoltaïques devront être constitués de matériaux présentant des caractéristiques réfléchissantes minimales (vitrage antireflet).

2.1.2 Equipements CNS

Par son courrier du 16 décembre 2014, Skyguide confirme que le projet d'installation photovoltaïque sur l'amortisseur de bruit est sans impact sur les installations de communication, navigation et surveillance aériennes.

2.1.3 Période de travaux

L'utilisation de grues ou d'autres engins de levage pour la pose des panneaux respectivement pour les équipements relatifs au chantier devra être annoncée à l'OFAC selon la procédure d'annonce et d'autorisation pour obstacle à la navigation aérienne prévue par l'article 63 de l'OSIA.

La zone de stockage des fournitures devra être clairement définie et protégée afin d'éviter tout risque dû au souffle des moteurs.

2.1.4 Aspects opérationnels et documentation

Le *safety assessment* 13-1088 présent dans le dossier est un *initial safety assessment* pour la phase pérenne. Il est à relever formellement que des quatre dangers identifiés au §1.6 du *safety assessment*, seuls deux ont été classés dans les matrices de risque, mais cela ne porte ici pas à conséquence. Un *safety assessment light* sera encore élaboré pour la phase spécifique de chantier.

Ainsi, le *safety assessment light* de la phase chantier devra être transmis à l'OFAC pour validation au plus tard trois semaines avant le début des travaux.

2.1.5 Publications aéronautiques

Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux devra être publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.1.6 Début, fin et réception des travaux

Le début et la fin des travaux devront être annoncés à l'OFAC, section Plan sectoriel

et installations, ainsi qu'à l'adresse e-mail aerodromes@bazl.admin.ch.

La notification du respect des charges sera communiquée à temps à l'OFAC, section Plan sectoriel et installations.

2.6 *Exigences techniques liées au courant fort*

La conformité du projet aux exigences techniques liées au courant fort a été examinée par l'IFP. Cet examen est consigné dans une prise de position qui contient des exigences qui seront développées ci-dessous. Ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

Pour toute correspondance sur ce projet (installation photovoltaïque), il faudra mentionner le numéro ESTI de ce projet : P-001912.

L'installation devra être raccordée selon les directives en cours de l'exploitant en respectant en particulier la qualité du réseau.

L'installation ne peut être mise en service que lorsque la première vérification respectivement le contrôle final propre à l'entreprise en vertu de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) a été fait (Rapport de sécurité à l'exploitant de réseau selon les prescriptions des entreprises régionales et avis d'achèvement séparé à l'ESTI).

Les directives de l'ESTI concernant les alimentations photovoltaïques solaires (n° ESTI 233.0914) devront être respectées.

La protection contre la foudre est régie par les normes et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). De même que par les recommandations de la VSE/AES sur les systèmes de protection contre la foudre (SN SEV 4022).

Avec l'avis d'achèvement, il faudra remettre à l'ESTI le rapport de sécurité (RS) pour la partie DC et AC de l'installation. Pour les porteurs de l'autorisation selon l'art. 14 OIBT, l'enregistrement dans le journal des installations construites a valeur de rapport de sécurité (RS). Le protocole de mesure et de contrôle de l'installation devra être envoyé.

Un dispositif de coupure devra être installé sur le courant continu avant l'onduleur.

Ni les canalisations principales de courant continu, ni les lignes des chaînes PV et les groupes PV ne peuvent être posés dans des zones ou locaux présentant un

danger d'incendie (selon NIBT 7.12.5.2.1).

Les indications de l'aide-mémoire « Installations photovoltaïques » de l'ESTI et de la fiche thématique « Montage et entretien d'unités solaires » de suvapro sont à respecter.

Le contrôle de reprise sera facturé par l'ESTI à l'exploitant.

2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 *Exigences techniques cantonales - Police du feu*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des Services cantonaux et de la Commune concernés. Sous réserve de la Police du feu dont l'exigence est reprise ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

La Police du feu du Canton de Genève exige que toutes les dispositions soient prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 58 de la Norme AEAI et de la Directive n° 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » AEAI. Au besoin, le requérant prendra contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

Cette exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée ; elle sera ainsi intégrée à la présente décision sous forme de charge.

2.9 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DE-

TEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administra-

tion (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 2 avril 2015 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue d'installer des panneaux photovoltaïques sur l'amortisseur de bruit.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan n° ADB-PLANS-A0 indice B « planche complète », du 10 mars 2015, échelles diverses ;
- Plan n° ADB-PLANS-A13 indice B « élévations », du 10 mars 2015, échelle 1:200.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

2.1.1 Installation photovoltaïque

- Les panneaux photovoltaïques devront être constitués de matériaux présentant des caractéristiques réfléchissantes minimales (vitrage antireflet).

2.1.2 Période de travaux

- L'utilisation de grues ou d'autres engins de levage pour la pose des panneaux respectivement pour les équipements relatifs au chantier devra être annoncée à l'OFAC selon la procédure d'annonce et d'autorisation pour obstacle à la navigation aérienne prévue par l'article 63 de l'OSIA.
- La zone de stockage des fournitures devra être clairement définie et protégée afin d'éviter tout risque dû au souffle des moteurs.

2.1.3 Aspects opérationnels et documentation

- Le *safety assessment light* de la phase chantier devra être transmis à l'OFAC pour validation au plus tard trois semaines avant le début des travaux.

2.1.4 Publications aéronautiques

- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux devra être publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.1.5 Début, fin et réception des travaux

- Le début et la fin des travaux devront être annoncés à l'OFAC, section Plan sectoriel et installations, ainsi qu'à l'adresse e-mail aerodromes@bazl.admin.ch.
- La notification du respect des charges sera communiquée à temps à l'OFAC, section Plan sectoriel et installations.

2.2 Exigences techniques liées au courant fort

- Pour toute correspondance sur ce projet (installation photovoltaïque), il faudra mentionner le numéro ESTI de ce projet : P-001912.
- L'installation devra être raccordée selon les directives en cours de l'exploitant en respectant en particulier la qualité du réseau.
- L'installation ne peut être mise en service que quand la première vérification respectivement le contrôle final propre à l'entreprise en vertu de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) a été fait (Rapport de sécurité à l'exploitant de réseau selon les prescriptions des entreprises régionales et avis d'achèvement séparé à l'ESTI).
- Les directives de l'ESTI concernant les alimentations photovoltaïques solaires (n° ESTI 233.0914) devront être respectées.
- La protection contre la foudre est régie par les normes et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). De même que par les recommandations de la VSE/AES sur les systèmes de protection contre la foudre (SN SEV 4022).
- Avec l'avis d'achèvement, il faudra remettre à l'ESTI le rapport de sécurité (RS) pour la partie DC et AC de l'installation. Pour les porteurs de l'autorisation selon l'art. 14 OIBT, l'enregistrement dans le journal des installations construites a valeur de rapport de sécurité (RS). Le protocole de mesure et de contrôle de l'installation devra être envoyé.
- Un dispositif de coupure devra être installé sur le courant continu avant l'onduleur.

- Ni les canalisations principales de courant continu, ni les lignes des chaînes PV et les groupes PV ne peuvent être posés dans des zones ou locaux présentant un danger d'incendie (selon NIBT 7.12.5.2.1).
- Les indications de l'aide-mémoire « Installations photovoltaïques » de l'ESTI et de la fiche thématique « Montage et entretien d'unités solaires » de suvapro sont à respecter.
- Le contrôle de reprise sera facturé par l'ESTI à l'exploitant.

2.3 Exigences techniques cantonales - Police du feu

- Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 58 de la Norme AEAI et de la Directive n° 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » AEAI. Au besoin, le requérant prendra contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

2.4 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- ESTI, Route de Montena 75, 1728 Rossens ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- DALE, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Peter Müller
Directeur de l'OFAC

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.